BANQUE PALATINE
GROUPE CAISSE D'EPARGNE

ACCORD RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

AU SEIN DE L'UES BANQUE PALATINE

PREAMBULE

Le présent accord est pris en application des dispositions de la loi du 31 mars 2005.

La mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) permet notamment aux bénéficiaires d'épargner des droits annuels à congés rémunérés en vue d'en différer la prise et/ ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des jours de congés et de RTT accumulés sur le CET.

Les parties au présent accord rappellent toutefois que le principe de la prise des jours de congés et des jours de RTT demeure la règle.

ARTICLE 1 BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés de l'Unité Economique et Sociale Banque Palatine, sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 2 ALIMENTATION DU CET

ARTICLE 2.1. ALIMENTATION EN TEMPS ET/ OU EN ARGENT

Le CET peut être alimenté, à l'initiative du salarié, dans les limites fixées par le présent accord, par :
- les jours de congés payés par journée ou demi-journée ;
- les jours de RTT par journée ou demi-journée ;
- le repos compensateur obligatoire ou de remplacement par journée ou demi-journée ;
- tout ou partie des primes perçues par les bénéficiaires.

Le salarié peut affecter sur son CET au maximum 15 jours ouvrés par an dont 5 jours ouvrés maximum au titre des congés payés.

Pour les salariés de plus de 50 ans, la limite du nombre de jours qui peuvent être épargnés au CET est portée à 22 jours par an.

BANQUE PALATINE
GROUPE CAISSE D'EPARGNE

ARTICLE 2.2. LIMITE DES DROITS INSCRITS AU CET

Lorsque les droits inscrits au compte épargne temps atteignent le plus haut montant des droits garantis fixés en application de l'article L. 143-11-8 du Code du travail, les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés. Le salarié perçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

ARTICLE 2.3. MODALITES PRATIQUES

Le CET est ouvert sur la base du volontariat et sur simple demande écrite du salarié mentionnant précisément la nature et la quantité de droits qu'il souhaite affecter sur son CET.

Les jours de congés payés et les jours de RTT devant être en priorité pris avant d'être épargnés, leur épargne ne peut être sollicitée que durant :
- le mois d'avril pour les jours de congés payés,
- les mois de juin et de septembre pour les jours de RTT, le mois de septembre ne concernant que les cadres au forfait annuel en jours.

ARTICLE 3 UTILISATION DU CET

Les jours épargnés peuvent être utilisés, à l'initiative du salarié, pour :
- indemniser tout ou partie d'un des congés définis ci-après :
  - ✓ des congés ponctuels ;
  - ✓ des congés pour convenances personnelles ;
  - ✓ les congés légaux de longue durée suivants :
    - ❖ congé parental d'éducation ;
    - ❖ congé pour création d'entreprise ;
    - ❖ congé individuel de formation ;
    - ❖ congé sabbatique ;
    - ❖ congé de solidarité internationale ;
- indemniser tout ou partie d'une période de formation ;
- anticiper un départ ou une mise à la retraite ;
- percevoir un versement en espèces ;

ARTICLE 3.1. CONGES PONCTUELS

Le salarié peut demander à prendre un congé ponctuel dont la durée est au moins égale à une demi-journée. Il doit avoir au préalable épuisé ses congés payés et ses jours de RTT de l'année en cours.

ARTICLE 3.2. CONGES POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Le salarié peut prendre un congé pour convenances personnelles après accord de sa hiérarchie qui devra s'assurer que l'absence envisagée ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'activité concernée. Le délai de prévenance est de trois mois avant la date souhaitée du départ en congé.

BANQUE PALATINE
GROUPE CAISSE D'EPARGNE

ARTICLE 3.3. CONGES LEGAUX DE LONGUE DUREE

L'épargne versée sur le CET permet de rémunérer tout ou partie des congés légaux de longue durée. Ces congés dont la liste figure à l'article 3 ci-dessus sont pris dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 3.4. INDEMNISATION D'UNE PERIODE DE FORMATION

L'épargne versée sur le CET permet d'indemniser tout ou partie des périodes de formation réalisées en dehors du temps de travail.

ARTICLE 3.5. ANTICIPATION DU DEPART A LA RETRAITE

Les droits épargnés sur le CET peuvent permettre d'anticiper un départ ou une mise à la retraite.
Le congé, soumis à l'accord préalable de la hiérarchie, doit alors précéder directement la date effective du départ à la retraite.
Le délai de prévenance est de trois mois avant la date souhaitée du départ effectif de l'entreprise.

ARTICLE 3.6. DEBLOCAGE EN ESPECES

Le salarié peut choisir de liquider partiellement ou totalement, sous forme monétaire, les droits épargnés sur le CET. Il peut ainsi soit compléter sa rémunération, soit effectuer un versement sur le PEE et, s'il est mis en place, sur un PERCO.

Le déblocage en espèces intervient chaque fin de trimestre civil.

Les demandes de déblocage en espèces doivent parvenir aux Ressources Humaines au plus tard le 10 du mois de paiement et ne peuvent concerner que les jours épargnés au moins trois mois auparavant.

ARTICLE 4 INDEMNISATION DES CONGES

Le CET permet au salarié de bénéficier du maintien de son salaire pendant tout ou partie de son congé quelle qu'en soit la nature en fonction de l'épargne utilisée.

Les versements sont effectués selon la règle du maintien du salaire sur la base du salaire fixe mensuel constaté au moment de la prise effective du congé.

ARTICLE 5 NATURE DE L'ABSENCE

Ces périodes de congés sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté et sont sans incidence sur l'acquisition des droits à congés payés et des jours de RTT.

ARTICLE 6 RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit automatiquement une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits épargnés.

BANQUE PALATINE
GROUPE CAISSE D'EPARGNE

En cas de mobilité au sein du Groupe, les droits épargnés sur le CET peuvent être transférés, sur demande du salarié, au nouvel employeur sous réserve que ce dernier dispose également d'un CET et qu'il en soit d'accord.
Dans cette hypothèse, la gestion ultérieure du CET s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable chez le nouvel employeur.

ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès le mois d'avril 2007.

Il se substitue de plein droit aux dispositions :

- des accords sur le Compte Epargne Temps du 9 mai 2001 (UES Banque Palatine) et du 13 octobre 1997 (UES Gerer) ;
- à l'article 5 de l'accord d'adaptation « du statut du personnel des sociétés Gerer Participations, Gerer Intermédiation et Gerer Conseil à celui du personnel de la Banque Palatine et Palatine Asset Management » du 22 décembre 2006.

Il modifie par ailleurs l'article 1 de l'accord d'adaptation « du statut du personnel de la société Gerer S2E, devenue filiale de la Banque Palatine » du 22 décembre 2006, la référence au maintien de l'accord CET de l'UES Gerer n'ayant plus d'objet.

Tous les jours épargnés au titre de ce précédent accord seront transférés dans le nouveau dispositif mis en place par le présent accord.

ARTICLE 8 PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès des services de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Un exemplaire sera déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 3 avril 2007

Pour l'UES Banque Palatine

Alain Ricard

Pour la C.F.D.T. | Pour la C.F.T.C. | Pour la C.G.T. | Pour F.O. | Pour le S.N.B.